

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2023

#### Arrêté 0122-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 septembre 2023

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Localité de Radisson

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Radisson et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Localité;

VU que le président de la Localité de Radisson, M. Sébastien Lebrun, a déclaré l'état d'urgence local, le samedi 5 août 2023, pour une période de 48 heures, le conseil ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro R2023-SE-116 adoptée par le conseil le lundi 7 août 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro R2023-SE-120 adoptée par le conseil le samedi 12 août 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Localité de Radisson a renouvelé de nouveau, lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le jeudi 17 août 2023, par la résolution numéro R2023-SE-123, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le mardi 22 août 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Localité de Radisson à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 5 août 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 22 août 2023.

Québec, le 6 septembre 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80680

### A.M., 2023

#### Arrêté 0123-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 septembre 2023

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Localité de Radisson

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Radisson et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Localité;

VU que le président de la Localité de Radisson, M. Sébastien Lebrun, a déclaré l'état d'urgence local, le samedi 5 août 2023, pour une période de 48 heures, le conseil ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro R2023-SE-116 adoptée par le conseil le lundi 7 août 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro R2023-SE-120 adoptée par le conseil le samedi 12 août 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une troisième fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro R2023-SE-123 adoptée par le conseil le jeudi 17 août 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Localité de Radisson a renouvelé de nouveau, lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le lundi 21 août 2023, par la résolution numéro R2023-SE-126, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 26 août 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Localité de Radisson à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 5 août 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 26 août 2023.

Québec, le 6 septembre 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80695

## **A.M., 2023**

### **Arrêté 0124-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 septembre 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens des secteurs touchés;

VU que le conseil du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James a déclaré l'état d'urgence local sur différents secteurs du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le mercredi 16 août 2023, pour une période de 5 jours;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James a renouvelé, le lundi 21 août 2023, par les résolutions numéro CE-2023-08-329 et CE-2023-08-330, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 26 août 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;